



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **GRIFUMESATE 500 SC***

*de la société* SIMAGRO TRADE EOOD  
*enregistrée sous le* n° 2024-1025

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 juillet 2025,*

*Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,*

*Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	GRIFUMESATE 500 SC	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	SIMAGRO Trade EOOD Rue Tsarkovna Nezavisimost 2 et.1 7000 RUSE Bulgarie	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - éthofumesate	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	TRAMAT F
	N° AMM	9000069
<b>Numéro d'intrant</b>	253-2024.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 07/10/2025

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)